MT 25 -   
Demande pour obtenir le 2ème congé parental

Peuvent prendre un congé parental les parents d’un enfant de moins de 6 ans/12 ans en cas d’adoption, qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour se consacrer à l’éducation de leur enfant pendant un certain temps.

**ATTENTION :** Le congé parental doit être commencé avant le 6e anniversaire de l’enfant ou le 12e anniversaire de l’enfant en cas d’adoption.

En cas d’adoption, le congé parental peut être pris dans les 6 ans qui suivent la fin du congé d’accueil ou, si un congé d’accueil n’a pas été pris, dans les 6 ans qui suivent le jugement d’adoption et ce jusqu’à l’âge de 12 ans accomplis de l’enfant au plus tard.

Un congé parental peut être pris aussi bien par l’un que par l’autre parent. Chacun des deux parents a droit individuellement à un congé parental.

Le 1er congé parental doit être pris par un des deux parents directement à la fin du congé de maternité ou du congé d’accueil, sous peine d’être perdu.

Le deuxième congé parental peut être pris jusqu’à l’âge de 6 ans/12 ans en cas d’adoption de l’enfant par le parent qui n’a pas pris le 1er congé.

En cas d’adoption, le congé parental peut être pris dans les 6 ans qui suivent la fin du congé d’accueil ou, si un congé d’accueil n’a pas été pris, dans les 6 ans qui suivent le jugement d’adoption et ce jusqu’à l’âge de 12 ans accomplis de l’enfant au plus tard.

Si aucun des deux parents n’a pris le premier congé parental, subsiste toujours le second congé parental à prendre par l’un des deux parents.

Les parents peuvent prendre un congé parental en même temps en indiquant dans leurs demandes respectives qui prend le premier et qui prend le deuxième congé parental.

Si un parent (soit la mère, soit le père) ne prend pas lui-même son congé parental, ce dernier est perdu. Il ne peut pas renoncer à son droit au profit de l’autre parent. La loi dit clairement que le congé parental n’est pas transférable d’un parent à l’autre.

**Les formules de congé parental**

***Congé parental à plein temps de 4 ou 6 mois***

Le salarié arrête complètement de travailler.

***Congé parental de 8 ou 12 mois à temps partiel***

Un salarié dont la durée de travail est au moins de la moitié de la durée de travail normale de l’entreprise a le droit de choisir ce demi-congé parental qui correspondra à une réduction du temps de travail de 50%.

***Congé parental fractionnable***

Un salarié travaillant à plein temps pour un même employeur, soit en principe 40 heures par semaine, peut avec l’accord de son employeur réduire son activité professionnelle de 20% par semaine ou réduire son activité professionnelle sur une durée de 4 mois distincts, et cela pendant une période de 20 mois.

**ATTENTION**: Si le congé à plein temps est un droit pour le bénéficiaire, il en est autrement du congé à temps partiel ou fractionné qui sont soumis à l’accord de l’employeur. Ce dernier peut en effet refuser d’accorder un congé à temps partiel ou fractionné, auxquels cas le demandeur doit, soit prendre son congé à plein temps sur 4 ou 6 mois, soit renoncer à sa demande.

Pour les formules de congé parental à temps partiel ou fractionnable, le salarié continue à travailler pour son employeur selon des horaires à définir par avenant au contrat de travail ([voir MT 26](https://www.csl.lu/wp-content/uploads/2020/12/mt-26-avenant-au-contrat-de-travail.docx)).

**Démarche à suivre pour introduire la demande**

La personne intéressée doit en premier lieu s’adresser à son employeur et lui soumettre une demande en vue d’obtenir un congé parental.

Lorsqu’il s’agit du premier congé parental, la demande écrite doit être adressée à l’employeur 2 mois avant le début du congé de maternité.

En cas d’adoption, la demande doit parvenir à l’employeur avant le début du congé d’accueil.

S’il s’agit du deuxième congé parental, la demande doit être faite avec un préavis de 4 mois.

En d’autres termes, le congé parental peut débuter au plus tôt 4 mois après le jour de la demande.

Après avoir soumis sa demande à l’employeur, la personne intéressée doit s’adresser à la CAE et y retirer un formulaire spécial ou le télécharger sur le site internet : [www.cae.lu](http://www.cae.lu/).

Le salarié doit remplir le formulaire, le faire signer par son employeur et le **renvoyer à la CAE** :

* **concernant le 1er** **congé parental**, dans les 15 jours suivant la notification de la demande de congé parental à l’employeur ;
* **concernant le 2e congé parental**, dans les 15 jours suivant la notification de la réponse de l’employeur ou, à défaut de réponse, dans la quinzaine de l’expiration du délai de quatre semaines prévu en cas de report du congé.

Pour être complets, précisons que diverses autres informations doivent également être déclarées à la CAE :

* la naissance de l’enfant doit être déclarée dans les 15 jours à compter de la déclaration à l’état civil ;
* en cas d’adoption d’un enfant, la demande pour toucher l’indemnité de congé parental doit être accompagnée d’un certificat du tribunal attestant que la procédure d’adoption a été entamée.

**Forme de la demande**

La demande doit prendre la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Contenu de la demande**

Aucun contenu particulier n’est imposé. Il doit ressortir clairement de la demande si le parent demande un congé parental à plein temps, temps partiel ou fractionnable.

De même, il doit préciser si sa demande porte sur le premier ou le deuxième congé parental. S’il s’agit d’une demande portant sur le deuxième congé parental, le parent doit indiquer la date de début du congé.

**Réponse de l'employeur**

La demande portant sur un 1er congé parental à plein temps ne peut pas être refusée par l'employeur si elle remplit les conditions de fond et de délai exigées par la loi.

L'employeur peut cependant s'opposer à un congé parental à temps partiel, auquel cas le demandeur doit soit prendre un congé à temps plein, soit renoncer à sa demande.

L'employeur peut, sous certaines conditions, demander le report de la date de début du 2e congé parental.

(Nom et adresse du/de la salarié(e))

(Nom et adresse de l’employeur)

(Lieu et date)

PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Concerne : demande en vue d’obtenir un congé parental

*Monsieur/Madame* [[1]](#footnote-1)*,*

Par la présente, j’ai l’honneur de vous notifier ma demande en vue de l’obtention :

Choisir la formule de congé parental souhaitée :

* d’un congé parental de *4/6* 1 mois à plein temps ;
* d'un congé parental de *8/12* 1 mois à temps partiel ;
* d'un congé parental fractionné selon les modalités suivantes :

*Pour le congé parental fractionné, choisir l'une des 2 options suivantes :*

* un congé parental fractionné avec réduction de ma durée de travail à raison de 20% par semaine pendant une période de 20 mois, ou
* un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de 20 mois.

Respectant le préavis légal de 4 mois, je souhaite prendre ce congé parental à partir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[2]](#footnote-2).

La présente demande est basée sur les articles L.234-43 et suivants du Code du travail.

Veuillez agréer, *Monsieur/Madame* 1, l’expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature)

1. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le congé parental peut débuter au plus tôt 4 mois après le jour de la demande. ATTENTION : le salarié n'est protégé contre un licenciement que pendant le préavis légal.

   Attention : Il faut savoir que les 4 ou 6 mois respectivement 8 ou 12 mois de congé parental doivent être entamés avant le   
   6e anniversaire de l’enfant/12e anniversaire en cas d'adoption. Compte tenu de la possibilité de l’employeur de demander un report de la date de départ de congé parental, il est donc conseillé d’introduire la demande au moins 6 mois avant le 6e/12e anniversaire de l’enfant. Dans les entreprises de moins de 15 salariés, il est prudent d’introduire la demande au moins 10 mois avant le   
   6e/12eanniversaire de l’enfant. Rappelons qu'en cas d'adoption, le congé parental doit néanmoins être entamé dans les 6 ans qui suivent la fin du congé d'accueil ou, à défaut de congé d'accueil, dans les 6 ans qui suivent la date du jugement d'adoption. [↑](#footnote-ref-2)